81B92

GRANDS GARAGES DE TOURAINE
Société en Nom Collectif au capital de 12.000.000 Francs
Siège social : 207 Avenue Charles de Gaulle (37540) SAINT-CYR-SUR-LOIRE
R.C.S. TOURS B 320.653.017

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
943721 | 22 SEP. 94

DECISION COLLECTIVE DES ASSOCIES DU 1er AVRIL 1994

Les soussignées :

- DIACE, S.A. au capital de 46.000.000 francs dont le siège social est 9 rue Robert de Flers à Paris 15ème - immatriculée au R.C.S. de Paris sous le numéro B 682.042.510 -, représentée par Monsieur Guy MOTAIS de NARBONNE, Président-Directeur Général,

- MERCURE CONSULT, S.A.R.L. au capital de 540.500 Francs dont le siège social est 9 rue Robert de Flers à Paris 15ème - immatriculée au R.C.S. de Paris sous le numéro B 305.839.870, représentée par Monsieur Bertrand MAILHEBIAU, Gérant,

agissant en qualité de seuls associés de la société des GRANDS GARAGES DE TOURAINE, se sont réunis chez SCOA : 9 et 11 rue Robert de Flers à Paris 15ème, à l'effet de statuer sur une cession de part sociale.

Les résolutions suivantes sont adoptées :

PREMIERE RESOLUTION

Monsieur Bertrand MAILHEBIAU ayant fait part de la décision de la société MERCURE CONSULT de céder l'unique part GRANDS GARAGES DE TOURAINE qu'elle possède, à la société P.G.A. MOTORS, les associés :

- approuvent, à l'unanimité, la cession projetée,
- agréent en qualité de nouvelle associée la société P.G.A. MOTORS, sous la condition suspensive de la réalisation de la cession ci-dessus envisagée,
- décident, en conséquence, de modifier l'article 6 des statuts comme suit :

" Article 6 - Capital social
" Le capital social est de 12.000.000 Francs. Il est divisé en 12.000
" parts sociales de 1.000 Francs chacune, numérotées de 1 à 12.000
" réparties comme suit :
"
" - DIACE S.A. 11.999 parts sociales n° 2 à 12.000,
" - P.G.A. MOTORS 1 part sociale n° 1
" 12.000 parts sociales
"

DEUXIEME RESOLUTION

Les soussignés confèrent tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du procès-verbal de ses délibérations en vue d'accomplir toutes formalités.

Fait à Paris, le 1er avril 1994

Po DIACE
G. MOTAIS de NARBONNE

Po MERCURE CONSULT
B. MAILHEBIAU

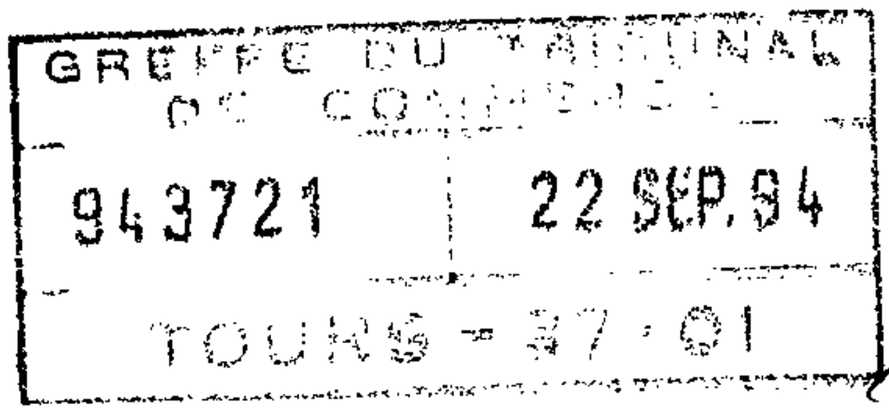
GRANDS GARAGES DE TOURAINE

Société en Nom Collectif au capital de 12.000.000 Francs

Siège social : 207 Boulevard Charles de Gaulle (37540) SAINT CYR SUR LOIRE

R.C.S. TOURS B 320.653.017

81892



STATUTS

D.C.A. : 1.04.94
A compter du : 1.04.94

STATUTS

Article ler - Forme

La société GRANDS GARAGES DE TOURAINE, Société Anonyme au capital de 12.000.000 Francs, dont le siège social est 207 Avenue du Mans SAINT CYR SUR LOIRE (37100), constituée définitivement le 25 mars 1981, a en conformité des dispositions légales, adopté à compter du 6 Juillet 1987 la forme de Société en Nom Collectif, suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires tenue le 20 Mai 1987.

Elle sera régie par les présents statuts et par les dispositions législatives et règlementaires en vigueur et à venir, applicable à cette forme sociale.

Article 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est : GRANDS GARAGES DE TOURAINE.

Le gérant devra faire précéder sa signature de la mention : " Pour la Société GRANDS GARAGES DE TOURAINE, le Gérant ".

Dans tous actes et documents destinés aux tiers, la dénomination sociale devra être précédée ou suivie de la mention "Société en Nom Collectif" ou "S.N.C.".

Article 3 - Objet

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- l'achat et la vente de véhicules et engins automobiles de toute nature,

- le garage, l'entretien et la réparation des véhicules automobiles de toute nature,

- l'achat et la vente de tous moteurs, chassis, carrosseries, pièces détachées et accessoires divers et en général de tous appareils de locomotion, machines et objets se rapportant à l'industrie automobile,

- l'achat et la vente de carburants et lubrifiants de toute nature,

- la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées,

- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,

- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social,

- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

.../...

Article 4 - Siège social

Le siège social est à SAINT-CYR-SUR-LOIRE (Indre et Loire) 207 Boulevard Charles de Gaulle.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département par simple décision de la gérance et, partout ailleurs, par une décision de la collectivité des associés. Le pouvoir reconnu à la gérance de déplacer le siège social dans les limites du département implique celui corrélatif de modifier en conséquence le présent article.

Article 5 - Durée

La durée de la société es0t de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf le cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévue aux présents statuts.

Article 6 - Capital social

Le capital social est de 12.000.000 Francs. Il est divisé en 12.000 parts sociales de 1.000 Francs chacune, numérotées de 1 à 12.000 réparties comme suit :

	NBRE DE PARTS	NUMERO	MONTANT
DIACE S.A.	11.999	2 à 12.000	11.999.000
P.G.A. MOTORS	1	1	1.000
Total	12.000		12.000.000

Article 7 - Parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de tous les associés.

Toute cession donne lieu aux modalités, formalités et publicité édictées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 8 - Responsabilité des associés

Les associés répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales, dans les conditions énoncées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Entre associés, chacun d'eux n'est tenu des dettes sociales qu'en proportion du nombre de ses parts ; celui qui a dédommagé un tiers au lieu et place de la scoiété et a supporté au-delà de cette contribution proportionnelle est fondé à agir à due concurrence contre ses co-associés.

.../...

Article 9 - Gestion sociale

La Société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, désignés pour une durée déterminée ou non.

Le premier gérant ainsi que les gérants subséquents seront nommés par une décision des associés prise à l'unanimité.

Article 10 - Pouvoirs de la gérance

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

A l'égard des tiers, le gérant engage la société par tous actes entrant dans l'objet social.

Article 11 - Révocation et démission de la gérance

La révocation d'un gérant associé est décidée à l'unanimité des autres associés.

La révocation d'un gérant non associé a lieu sur décision de la majorité, en nombre et en capital, des associés.

En tout cas, la révocation est susceptible de résulter d'une décision de justice rendue par le Tribunal de commerce du siège social.

La révocation d'un gérant, associé ou non, n'entraîne pas la dissolution de la société, sauf décision contraire des associés (à l'unanimité si le gérant est associé).

Le gérant révoqué, s'il est associé, pourra décider de se retirer de la société en demandant le remboursement de ses droits sociaux, dont la valeur est déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code Civil. Cette décision devra être notifiée, dans les trois mois de la révocation à chacun des autres associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'associé ou les associés restants pourront désigner un tiers pour se porter acquéreur desdits droits sociaux.

Les fonctions d'un gérant cessent par sa démission, qui prend effet le premier jour du mois suivant l'envoi d'une notification à chaque autre associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En accord avec l'intéressé, les autres associés peuvent réduire ce délai.

En aucun cas, la démission d'un gérant ne met fin à la société, à moins que les autres associés ne décident la dissolution à l'unanimité.

Article 12 - Rémunération de la gérance

La gérance peut donner lieu à rémunération, fixe ou proportionnelle. Son montant et ses modalités sont fixés par une décision des associés. Sur le plan comptable et juridique, cette rémunération est portée aux frais généraux.

.../...

Les frais de voyage, de déplacement, ou de représentation engagés dans l'intérêt de la société sont remboursés sur justificatifs.

Article 13 - Contrôle des comptes

Les associés nomment, dans les conditions légales et règlementaires un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

Les Commissaires aux comptes exercent leurs fonctions conformément aux dispositions régissant l'exercice de leur profession.

Article 14 - Décisions des associés

Les décisions excédant les pouvoirs reconnus à la gérance sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite.

La tenue d'une assemblée est obligatoire soit si elle est demandée par un associé, soit s'il s'agit de statuer sur l'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

L'initiative de la convocation à une assemblée appartient à la gérance.

Au cas où la gérance n'a pas convoqué l'assemblée dans les dix jours de la réquisition qui lui a été faite par un associé à cette fin par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, cet associé pourra lui-même convoquer l'assemblée. Ce délai de dix jours commence à courir de l'envoi de cette lettre recommandée, tel que sa date est attestée par le cachet de la poste apposé sur le récépissé.

Si les fonctions d'un gérant unique viennent à prendre fin pour quelque motif que ce soit, l'assemblée peut être convoquée par l'associé le plus diligent en vue de combler la vacance de la gérance.

En tout cas, la convocation est faite par lettre recommandée adressée à chaque associé, au dernier domicile connu par la société, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée : ce délai est réduit à huit jours s'il s'agit de pourvoir au remplacement d'un gérant unique.

Elle comporte :

- la date, l'heure et le lieu de la réunion ;
- l'ordre du jour ;

Doivent y être annexés :

- le texte des résolutions proposées par la gérance ou par un associé ;
- le rapport de gestion ;
- et, s'il s'agit de l'approbation des comptes annuels, le bilan et le ou les comptes de résultat, l'annexe ;
- le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes.

Cette approbation doit être soumise à l'assemblée des associés dans les six mois de la clôture de l'exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision du président du tribunal de commerce, statuant sur requête de la gérance.

.../...

L'assemblée se réunit au siège social, à tout autre endroit du département de celui-ci ou des départements limitrophes.

Elle est présidée par le gérant ou le plus âgé des gérants présents à la réunion ; dans le cas où la convocation est faite par un associé, c'est lui qui assume la présidence ; si besoin est, l'assemblée désigne elle-même son président.

Chaque associé a le droit de participer à l'assemblée. Il peut y être représenté par un autre associé, par son conjoint, ou par toute autre personne de son choix.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse au dernier domicile connu de chacun des associés, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, son rapport écrit et le texte de la ou des résolutions proposées.

Dans les dix jours à compter de l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste apposé sur le récépissé faisant foi, les associés doivent transmettre leur vote à la gérance par pli recommandé. L'absence de réponse dans ledit délai sera considérée comme une abstention. Le vote s'exprime pour chaque résolution par la mention "acceptée" ou "refusée" portée à sa suite.

L'assemblée ou la consultation écrite faite l'objet d'un procès-verbal établi dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires, signé dans le premier cas par tous les associés présents ; dans le second cas, signé par le gérant ou les gérants et la réponse de chaque associé y sera annexée.

La collectivité des associés pourra notamment :

- approuver chaque année le rapport de la gérance sur les opérations de l'exercice écoulé ainsi que les comptes dudit exercice, affecter les résultats ;
- nommer et révoquer le gérant ou les gérants, fixer sa ou leur rémunération ;
- donner toutes autorisations à la gérance ;
- nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes ;
- autoriser les cessions de parts sociales ;
- modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ;
- augmenter ou réduire le capital ;
- transformer la société en société d'une autre forme, civile ou commerciale ;
- la dissoudre de manière anticipée ou la proroger ;
- décider toute opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif dans laquelle la société serait partie.

Sous réserve des dispositions des présents statuts exigeant l'unanimité ou envisageant une majorité différente, les décisions des associés seront prises à la majorité en nombre des associés et représentant au moins les deux tiers du capital social. Chaque part sociale donne droit à une voix.

L'usufruitier de parts sociales participe seul aux décisions collectives relatives à l'approbation du rapport de la gérance et des comptes de l'exercice écoulé et à l'affectation des résultats. Le nu-propriétaire participe seul à toutes les autres décisions.

Les copropriétaires d'une ou plusieurs parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné par le président du tribunal de commerce du siège social, statuant sur simple requête, à la demande du plus diligent, sans voie de recours possible.

.../...

Article 15 - Exercice social - Comptes sociaux

L'année sociale débute le 1er janvier et s'achève le 31 décembre.

La gérance dresse, après la clôture de chaque exercice social, les états et documents comptables de synthèse, notamment le bilan, le compte de résultat et l'annexe, exigés par les dispositions législatives et réglementaires et dans les conditions requises par ces dispositions.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Toute proposition de modification des documents comptables d'une année sur l'autre, qu'elle concerne la forme ou les méthodes d'évaluation, doit être approvuée par l'assemblée des associés sur la proposition de la gérance, suivant les modalités prévues par la loi et les textes pris pour son application.

Les documents ci-dessus visés sont soumis à l'approbation de l'Assemblée des associés dans le délai de six mois à comper de la clôture de l'exercice.

Les associés non gérants disposent, sur la comptabilité et sur l'ensemble des documents sociaux, du droit de communication reconnu par la loi et le décret sur les sociétés commerciales. Ils peuvent également poser deux fois par an des questions, par écrit, à la gérance sur la gestion sociale ; il doit être répondu à ces questions également par écrit dans le délai de 15 jours.

Article 16 - Affectation des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Dans les charges sociales sera compris l'impôt sur les sociétés calculé sur les parts du bénéfice fiscal revenant aux associés, lesdites parts calculées au prorata de leur participation au capital.

L'impôt correspondant aux parts de chacun des associés leur sera versé dans les trois mois de la date de clôture de l'exercice social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires. Sont distribuables également toutes sommes portées en réserve.

Après approbation des comptes, et constatation de l'existence de sommes distribuables, celles-ci sont affectées de la manière suivante :

- dotation de tous fonds de réserves générales et spéciales, mise en report à nouveau, dont les associés déterminent l'emploi ou la destination,

- distribution aux associés de tout ou partie des sommes encore disponibles, au prorata de leur part dans le capital social.

Les sommes effectivement distribuées sont mises en paiement dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice.

.../...

Les pertes, s'il en existe, à défaut d'une décision des associés affectant à leur compensation tout ou partie des réserves et du report bénéficiaire des exercices antérieurs, sont portées au compte report à nouveau.

Article 17 - Perte du capital social

En cas de perte du capital social, la Société n'est pas dissoute de plein droit.

Les associés se prononcent sur la question de savoir s'il y a lieu ou non de poursuivre l'activité :

1 - en cas de poursuite de l'activité, les associés contribuent aux pertes excédant le capital social ;

2 - en cas de décision de dissolution de la société, les dispositions de l'article 22 s'appliquent.

Article 18 - Compte courants

Chaque associé pourra verser en compte courant, avec le consentement de la gérance, les sommes dont la société pourrait avoir besoin ou qui pourraient lui être utiles.

Article 19 - Décès d'un associé

La société ne sera pas dissoute de plein droit par le décès d'un associé. Elle continuera avec le conjoint survivant, les héritiers, légataires et ayants droit de m'associé défunt, sous réserve de l'agrément requis pour devenir associé.

Cet agrément résulte d'une décision unanime des autres associés ; il doit intervenir dans les six mois à compter du décès.

Les héritiers et autres ayants cause d'un associé défunt sont tenus de justifier de leur qualité auprès de la société dans les deux mois de la mort. La gérance pourra, de son côté, se procurer toute justification appropriée notamment auprès du notaire chargé de la succession. Sauf déclaration contraire de leur part, toute notification aux ayants cause du défunt sont valablement faites au dernier domicile connu de l'associé décédé.

En cas de refus d'agrément, la société continuera avec les seuls associés survivants à moins que ceux-ci ne décident à l'unanimité la dissolution anticipée de la société.

Si les associés survivants n'ont pas statué dans le délai de six mois prévu ci-dessus, la société sera censée continuer avec eux seuls.

.../...

Lorsque la société continue, dans l'une ou l'autre de ces hypothèses, sans les héritiers et autres ayants cause, ces derniers sont créanciers de la société et ont droit à la valeur des droits sociaux de leur auteur ; cette valeur sera déterminée au jour du décès, par expertise dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil ; elle devra être remboursée par la société dans les deux mois de la notification du rapport de l'expert.

En cas de continuation avec les héritiers ou autres ayants cause, et si l'un ou plusieurs des héritiers sont mineurs, ceux-ci ne répondent des dettes sociales qu'à concurrence des forces de la succession de leur auteur. En outre, la société doit être transformée, dans l'année du décès, en société en commandite dont le mineur dévient commanditaire. A défaut, elle est dissoute.

La dissolution, pour quelque motif que ce soit même pour fusion ou scission, d'une société associée est assimilée au décès d'un associé personne physique.

Article 20 - Faillite, interdiction et incapacité d'un associé

La faillite, l'interdiction d'exercer une profession commerciale ou l'incapacité frappant l'un des associés n'entraînent pas la dissolution de la société. Celle-ci continue entre les autres associés à moins que ceux-ci ne décident à l'unanimité de la dissoudre dans les trois mois de la date à laquelle est devenue définitive l'une des sanctions précitées.

Dans le cas de continuation, la valeur des droits sociaux à rembourser est déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Le remboursement des droits sociaux devra intervenir dans les deux mois du jour de la notification du rapport de l'expert, à la société.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent également, de convention expresse, quand un associé fait l'objet d'un jugement de liquidation judiciaire ou arrêtant un plan de cession totale de son entreprise.

Article 21 - Liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La collectivité des associés désigne un liquidateur, associé ou non, aux conditions de majorité prévues à l'article 14 ci-dessus.

Le liquidateur exerce sa mission pendant tout le temps nécessaire à son accomplissement, sans aucune limitation.

Il représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation après extinction du passif, est utilisé à rembourser les comptes courants d'associés s'il en existe ; il est ensuite réparti entre les associés en fonction du nombre de parts que chacun d'eux possède.

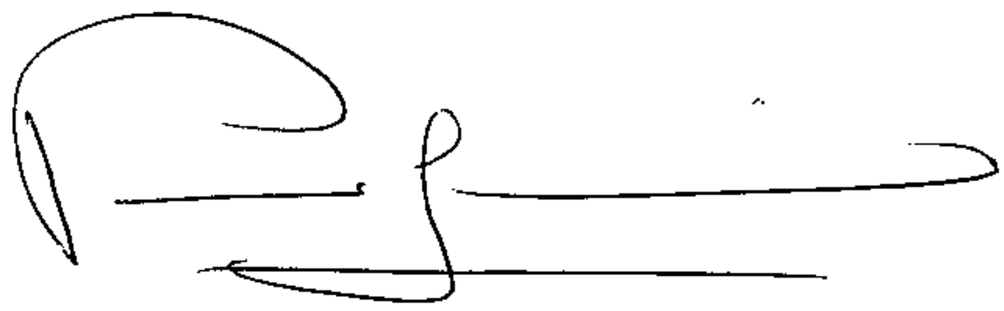
Si, au contraire, des pertes subsistent, elles incombent aux associés dans la même proportion.

.../...

Article 22 - Contestations

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient entre la société et les associés, de même qu'entre les associés, au sujet d'affaires de la société ressortiront du tribunal de commerce du siège social, dont la compétence est expressément acceptée par les associés soussignés tant pour eux-mêmes que pour leurs ayants droit à titre universel ou à titre particulier. Ils s'engagent à faire état de la présente clause attributive de compétence dans les actes de cession de parts sociales.

Pour copie certifiée conforme
La Gérance : DIACE S.A.



P. GUENANT
Président-Directeur Général